

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Troisième session
Genève, 15 – 19 avril 2013

RÉVISION DE LA NORME ST.9 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Le 28 octobre 2012, l'Office allemand des brevets et des marques (ci-après dénommé "office DE") a fait parvenir un document au Bureau international dans lequel il demandait la révision de la liste des codes INID (INID pour "Identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques") figurant dans la norme ST.9. La révision proposée portait sur une mise à jour de la description de certaines données bibliographiques et l'ajout d'un nouveau code concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, y compris les médicaments à usage pédiatrique. Dans sa demande, l'office DE souhaitait également que les informations pertinentes relatives à cette révision figurent dans la partie 8.1 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle – Glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle* (ci-après dénommé "glossaire").
2. Cette demande de l'office DE, qui fait l'objet de l'annexe I du présent document, contient des informations générales, notamment sur les avantages escomptés de la révision, de même que des propositions précises relatives à l'ajout d'un nouveau code INID (98) et à la révision de la définition actuelle des codes (92), (93) et (95). En outre, l'appendice de l'annexe I contient les modifications que l'office DE propose d'apporter au glossaire.
3. Le Bureau international, dans le cadre de la tâche n° 33 ("Révision permanente des normes de l'OMPI") et conformément à la demande de l'office DE, a élaboré un projet de version révisée de l'appendice 1 de la norme ST.9 de l'OMPI (*Codes INID et exigences minimales pour l'identification des données bibliographiques*), qui fait l'objet de l'annexe II du présent document, pour examen et approbation par le Comité des normes de l'OMPI (CWS); les modifications proposées par l'office DE apparaissent en surligné.

4. En ce qui concerne le paragraphe 6 de cette norme, le Bureau international procèdera ultérieurement à la mise à jour de l'appendice 2 de la norme (*Suppressions et modifications dont a fait l'objet la liste des codes figurant dans l'appendice 1*), qui "contient la liste des codes INID – accompagnés de leurs définitions ou de notes – qui étaient utilisés à un moment donné mais ne doivent plus l'être ou ont été modifiés".

5. *Le CWS est invité*

a) *à prendre note de la demande de l'office DE concernant la révision de la norme ST.9 de l'OMPI et du glossaire, qui fait l'objet de l'annexe I du présent document;*

b) *à examiner et adopter la proposition concernant la révision de l'appendice 1 de la norme ST.9 de l'OMPI, qui est présentée dans le paragraphe 3 ci-dessus et qui fait l'objet de l'annexe II du présent document;*

c) *à prendre note des modifications d'ordre rédactionnel apportées à l'appendice 2 de la norme ST.9 de l'OMPI, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus; et*

d) *à examiner et approuver l'ajout de la proposition qui figure à l'appendice de l'annexe I du présent document dans le glossaire, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.9 DE L'OMPI

Document établi par l'Office allemand des brevets et des marques

EXPOSÉ DU PROBLÈME OU DU BESOIN PARTICULIER

1. La norme ST.9 de l'OMPI intitulée "Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP" a été révisée pour la dernière fois en février 2008. Si la plupart des recommandations qu'elle contient sont toujours valables, certaines d'entre elles doivent être modifiées pour assurer une plus grande clarté.
2. Le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments à usage pédiatrique et le règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments exigent des États membres de l'Union européenne qu'ils publient certaines données qui se rapportent aux CCP. Ces données ne peuvent pas toutes être attribuées sans équivoque aux codes INID existants.
3. Sous leur forme actuelle, les codes INID ne laissent pas entrevoir la possibilité d'une prorogation de certificat pour les médicaments à usage pédiatrique. Il n'apparaît pas clairement par exemple sous quel code INID les données concernant une demande de prorogation de certificat, de révocation d'une prorogation de certificat ou de correction de la durée du certificat doivent être publiées.
4. En outre, les codes INID actuels renvoient uniquement aux CCP pour les médicaments bien qu'il existe également des CCP pour les produits phytopharmaceutiques.

DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ DE LA RÉVISION

5. L'Office allemand des brevets et des marques a rencontré des difficultés dans le cadre de ses activités de publication.

SOLUTIONS POSSIBLES

6. Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être envisagé d'adapter le texte actuel de la définition correspondant aux codes INID (92), (93) et (95) contenus dans la norme ST.9 de l'OMPI et d'ajouter un nouveau code INID (98).
 - Code INID (92) : le nouveau texte serait le suivant :

"Pour un CCP, numéro et date de la première autorisation nationale de mise du produit sur le marché en tant que médicament ou produit phytopharmaceutique"
 - Code INID (93) : le nouveau texte serait le suivant :

"Pour un CCP, numéro, date et, le cas échéant, pays d'origine, de la première autorisation de mise du produit sur le marché en tant que médicament ou produit phytopharmaceutique dans une communauté économique régionale"
 - Code INID (95) : le nouveau texte serait le suivant :

"Dénomination du produit protégé par le brevet de base et pour lequel le CCP ou la prorogation du CCP a été demandé ou délivré"

- Nouveau code INID (98) : le texte du nouveau code serait le suivant :
“Pour un CCP, données concernant la demande de prorogation de certificat, la révocation d’une prorogation de certificat ou la correction de la durée du certificat”
- Révision du glossaire : en raison de la révision proposée, des modifications devraient également être apportées au glossaire. Le texte du glossaire pourrait être modifié par l’ajout de renvois aux produits phytopharmaceutiques et à la possibilité de prorogation du certificat pour les médicaments à usage pédiatrique (voir l’appendice).

AVANTAGES ESCOMPTÉS

7. Les avantages escomptés de la révision proposée sont les suivants :
 - meilleure information du public,
 - les gazettes et registres des offices seront optimisés en termes de structure et de clarté,
 - mise à jour et ajustement de la norme ST.9 de l’OMPI à la situation juridique actuelle.

[L’appendice suit]

APPENDICE :

ÉLÉMENTS À INCORPORER DANS LE GLOSSAIRE DE TERMES TOUCHANT
AU DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Certificat complémentaire de protection

Un certificat complémentaire de protection est un titre de propriété industrielle qui est délivré pour un produit ayant obtenu l'autorisation d'être mis sur le marché en tant que médicament ou produit phytopharmaceutique. Le certificat prend effet à la fin de la durée de validité d'un brevet protégeant le produit en tant que tel, un procédé de fabrication ou une application du produit. Le certificat a pour effet de prolonger la protection conférée par le brevet en question, mais seulement pour le produit visé par l'autorisation susmentionnée et pour toute utilisation de ce produit en tant que médicament ou produit phytopharmaceutique qui a été autorisée avant l'expiration de la durée de validité du certificat. Le certificat n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité du brevet en question.

Le certificat complémentaire de protection peut être prorogé pour les médicaments à usage pédiatrique lorsque toutes les mesures figurant dans le plan d'investigation pédiatrique approuvé ont été réalisées. Mention devrait être faite dans l'autorisation de mise sur le marché.

Dans ce contexte :

- le terme “médicament” désigne toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal;
- le terme “produit phytopharmaceutique” désigne toute substance active ou toute préparation contenant une ou plusieurs substances actives, qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur et qui est destinée :
 - i) à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que cette substance ou préparation ne soit pas autrement définie ci-après,
 - ii) à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une substance nutritive (par exemple, un régulateur de croissance),
 - iii) à assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que cette substance ou ce produit ne fasse pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs,
 - iv) à détruire les végétaux indésirables, ou
 - v) à détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux;
- le terme “produit” désigne le principe actif ou la combinaison de principes actifs d'un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique.

~~Une notification de la demande de certificat complémentaire de protection et du fait que le certificat a été délivré ou que la demande de certificat a été rejetée est publiée par l'office de propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée.~~

Les notifications ci-après concernant un certificat complémentaire de protection sont publiées par l'office de propriété industrielle concerné :

- demande de certificat
- délivrance du certificat
- rejet de la demande de certificat
- demande de prorogation d'un certificat
- acceptation de la prorogation du certificat
- rejet d'une demande de prorogation du certificat
- demande de révocation d'une prorogation de certificat
- révocation de la prorogation du certificat
- rejet d'une demande de révocation de la prorogation du certificat
- demande de correction de la durée du certificat
- correction de la durée du certificat
- rejet d'une demande de correction du certificat
- extinction ou nullité du certificat

[L'annexe II suit]

ST.9 – APPENDICE 1

CODES INID ET EXIGENCES MINIMALES POUR L'IDENTIFICATION
DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

(10) *Identification du brevet, du CCP ou du document de brevet*

- * (11) Numéro du brevet, du CCP ou du document de brevet
- * (12) Désignation en clair du type de document
- * (13) Code du type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI
- (15) Informations sur la correction du brevet
- * (19) Code de la norme ST.3 de l'OMPI ou autre désignation de l'office ou organisation qui publie le document

- Notes :
- i) Pour un CCP, les données concernant le brevet de base doivent porter le code (68).
 - ii) * Élément d'information minimum pour les documents de brevet seulement.
 - iii) Le code générique (10) peut être utilisé, pour autant que les données codées (11) et (13) ou (19), (11) et (13) soient présentées ensemble et sur une seule ligne.
 - iv) Les données communiquées sous le code (15) doivent être présentées conformément aux dispositions de la norme ST.50 de l'OMPI.

(20) *Données relatives à la demande de brevet ou de CCP*

- * (21) Numéro(s) attribué(s) à la ou aux demandes, par exemple "Numéro d'enregistrement national", "Aktenzeichen"
- * (22) Date(s) de dépôt de la ou des demandes
- * (23) Autre(s) date(s), y compris date de dépôt à l'occasion d'une exposition et date de dépôt de la description complète à la suite de la description provisoire
- (24) Date à partir de laquelle les titres de propriété industrielle peuvent produire leurs effets
- (25) Langue dans laquelle la demande publiée a été initialement déposée
- (26) Langue dans laquelle la demande est publiée
- (27) Renvoi à une demande déposée antérieurement aux fins de l'obtention d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.7) du Traité sur le droit des brevets (PLT)

- Notes :
- i) Le document "Durée de la Protection", qui fournissait des informations concernant le code (24), a été déplacé à la section Archives.
 - ii) Les langues qui font l'objet des codes (25) et (26) doivent être indiquées au moyen des indicatifs de langue à deux lettres prévus dans la norme internationale ISO 639 :1988.
 - iii) En ce qui concerne le code (27), le renvoi comportera le code – selon la norme ST.3 de l'OMPI – de l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, le numéro de cette demande et, s'il y a lieu, la date du dépôt.

(30) *Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris ou l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)*

- * (31) Numéro(s) attribué(s) à la ou aux demandes établissant la priorité
- * (32) Date(s) de dépôt de la ou des demandes établissant la priorité
- * (33) Code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier l'office national de propriété industrielle qui attribue le numéro de demande établissant la priorité ou l'organisation qui attribue le numéro de demande régionale établissant la priorité; pour les demandes internationales déposées en vertu du PCT, c'est le code "WO" qui doit être utilisé

- (34) Pour les dépôts établissant la priorité qui sont effectués selon des accords régionaux ou internationaux, code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier au moins un pays partie à la Convention de Paris ou Membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel la demande régionale ou internationale a été déposée

- Notes :
- i) Le code générique (30) peut être utilisé, pour autant que les données codées (31), (32) et (33) soient présentées ensemble. Lorsqu'un code de la norme ST.3 permettant d'identifier un pays pour lequel une demande régionale ou internationale a été déposée est publié, cela devrait être signalé au moyen du code (34) et être présenté séparément par rapport aux données codées (31), (32) et (33) ou (30).
 - ii) Les numéros de demande établissant la priorité doivent avoir la présentation recommandée dans les normes ST.10/C et ST.34 de l'OMPI.

(40) *Date(s) de mise à la disposition du public*

- * (41) Date à laquelle un document de brevet non examiné, n'ayant encore donné lieu à la délivrance d'aucun titre à la date en question ou avant, a été mis à la disposition du public pour consultation ou, sur demande, pour copie
- * (42) Date à laquelle un document de brevet examiné, n'ayant encore donné lieu à la délivrance d'aucun titre à la date en question ou avant, a été mis à la disposition du public pour consultation ou, sur demande, pour copie
- * (43) Date de mise à la disposition du public, par impression ou par un procédé similaire, d'un document de brevet non examiné, n'ayant encore donné lieu à la délivrance d'aucun titre à la date en question ou avant
- * (44) Date de mise à la disposition du public, par impression ou par un procédé similaire, d'un document de brevet examiné n'ayant encore donné lieu à la délivrance d'aucun titre, ou ayant donné lieu à la délivrance d'un titre provisoire seulement, à la date en question ou avant
- * (45) Date de mise à la disposition du public, par impression ou par un procédé similaire, d'un document de brevet ayant donné lieu à la délivrance d'un titre à la date en question ou avant
- (46) Date de mise à la disposition du public de la ou des revendications d'un document de brevet
- * (47) Date à laquelle un document de brevet, ayant donné lieu à la délivrance d'un titre à la date en question ou avant, a été mis à la disposition du public pour consultation ou, sur demande, pour copie
- * (48) Date de publication d'un document de brevet corrigé

Note : * Élément d'information minimum pour les documents de brevet seulement, les informations minimales exigées devant être données avec la date à laquelle le document de brevet en cause a été mis à la disposition du public.

(50) *Informations techniques*

- * (51) Classification internationale des brevets ou, dans le cas d'un brevet de dessin ou modèle mentionné à l'alinéa 4.c) de la présente recommandation, classification internationale pour les dessins et modèles industriels
- (52) Classification interne ou nationale
- * (54) Titre de l'invention
- (56) Liste des documents relatifs à l'état de la technique, s'ils sont distincts du texte descriptif
- (57) Abrégé ou revendication
- (58) Domaine de recherche

- Notes :
- i) La présentation des symboles de classement de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels doit être conforme au paragraphe 4 de la norme ST.10/C de l'OMPI.
 - ii) S'agissant du code (56), se reporter à la norme ST.14 de l'OMPI en ce qui concerne la citation de références sur la première page des documents de brevet et dans les rapports de recherche joints aux documents de brevet.

(60) *Références à d'autres documents de brevet nationaux ou précédemment nationaux apparentés juridiquement ou sur le plan de la procédure, y compris les demandes non publiées*

- * (61) Numéro et si possible date de dépôt de la demande antérieure ou numéro de la publication antérieure ou numéro du brevet, du certificat d'inventeur, du modèle d'utilité ou autre par rapport auquel le présent document de brevet constitue une addition
- * (62) Numéro et, si possible, date de dépôt de la demande antérieure dont le présent document constitue une partie divisionnaire
- * (63) Numéro et date de dépôt de la demande antérieure dont le présent document de brevet constitue une continuation
- * (64) Numéro de la publication antérieure qui est "republiée" [reissue]
- (65) Numéro d'un document de brevet publié précédemment et concernant la même demande
- (66) Numéro et date de dépôt de la demande antérieure que le présent document de brevet remplace, c'est-à-dire demande ultérieure déposée après l'abandon d'une demande antérieure pour la même invention
- (67) Numéro et date de dépôt d'une demande de brevet, ou numéro d'un brevet délivré, sur laquelle ou lequel se fonde la présente demande ou le présent enregistrement de modèle d'utilité (ou de titre de propriété industrielle analogue, tel qu'un certificat d'utilité ou une innovation d'utilité).
- (68) Pour un CCP, numéro du brevet de base ou, le cas échéant, numéro de publication du document de brevet ou les deux numéros

- Notes :*
- i) Les données relatives à la priorité doivent porter un code de la catégorie (30).
 - ii) Le code (65) est principalement destiné aux pays dont la législation exige qu'une nouvelle publication ait lieu à différents stades de la procédure, sous des numéros de publication différents entre eux et différents des numéros des demandes de base.
 - iii) Le code générique (60) doit être utilisé par les pays qui faisaient partie d'une autre entité, pour permettre l'identification des éléments de données bibliographiques qui se rapportent aux demandes de brevet ou aux brevets délivrés et qui ont fait l'objet initialement de la publication d'un avis par l'office de la propriété industrielle de cette entité.

(70) *Identification des parties intéressées par le brevet ou le CCP*

- * (71) Nom(s) du (ou des) déposant(s)
- (72) Nom(s) de l'(ou des) inventeur(s) s'ils sont connus en tant que tels
- * (73) Nom(s) du (ou des) titulaire(s), du (ou des) cessionnaire(s) ou du (ou des) propriétaire(s)
- (74) Nom(s) du (ou des) mandataire(s) ou de l'(ou des) agent(s)
- * (75) Nom(s) du (ou des) inventeur(s) qui est (sont) aussi déposant(s)
- * (76) Nom(s) de l'(ou des) inventeur(s) qui est (sont) aussi déposant(s) et titulaire(s) du titre de protection

- Notes :*
- i) * Dans les documents de brevet ayant donné lieu à la délivrance d'un titre à la date ou avant la date à laquelle ils ont été rendus accessibles au public, de même que dans les avis y relatifs insérés dans un bulletin, les informations minimales exigées doivent être données avec le nom du titulaire du titre et, pour les autres documents, avec le nom du déposant.
 - ii) Les codes (75) et (76) sont essentiellement destinés à être utilisés par les pays dont la législation nationale exige que l'inventeur et le déposant soient normalement une seule et même personne. Dans les autres cas, il convient généralement d'utiliser les codes (71) et (72) ou (72) et (73).

(80) (90) *Identification des données relatives aux conventions internationales autres que la Convention de Paris et à la législation concernant les CCP*

- (81) État(s) désigné(s) selon le PCT
- (83) Renseignements concernant le dépôt de micro-organismes, par exemple en vertu du Traité de Budapest
- (84) États contractants désignés selon des conventions régionales en matière de brevets
- (85) Date d'ouverture de la phase nationale selon les articles 23.1) ou 40.1) du PCT

- (86) Données concernant le dépôt de la demande internationale selon le PCT, c'est-à-dire date du dépôt international, numéro de la demande internationale et, à titre facultatif, langue dans laquelle la demande internationale publiée a été initialement déposée ou, dans le cas des brevets de dessin ou modèle, données concernant l'enregistrement de la demande internationale selon l'Arrangement de La Haye, c'est-à-dire date et numéro de l'enregistrement international
- (87) Données concernant la publication de la demande internationale selon le PCT, c'est-à-dire date de publication internationale, numéro de publication internationale et, à titre facultatif, langue dans laquelle la demande internationale est publiée
- (88) Date de publication différée du rapport de recherche
- (91) Date à laquelle une demande internationale déposée en vertu du PCT ne produit plus ses effets dans un ou plusieurs États désignés ou élus parce que la phase nationale ou régionale n'a pas été ouverte, ou date à laquelle il a été déterminé que la phase nationale ou régionale pour cette demande n'a pas été ouverte.
- (92) Pour un CCP, numéro et date de la première autorisation nationale de mise du produit sur le marché en tant que médicament **ou produit phytopharmaceutique**
- (93) Pour un CCP, numéro, date et, le cas échéant, pays d'origine, de la première autorisation de mise du produit sur le marché en tant que médicament **ou produit phytopharmaceutique** dans une communauté économique régionale
- (94) Date calculée d'expiration du CCP ou durée de validité de celui-ci
- (95) Dénomination du produit protégé par le brevet de base et pour lequel le CCP **ou la prorogation du CCP** a été demandé ou délivré
- (96) Données concernant le dépôt de la demande régionale, c'est-à-dire date de dépôt de la demande, numéro de la demande et, à titre facultatif, langue dans laquelle la demande publiée a été initialement déposée
- (97) Données concernant la publication de la demande régionale (ou du brevet régional, si celui-ci a déjà été délivré), c'est-à-dire date de publication, numéro de publication et, à titre facultatif, langue dans laquelle la demande (ou, le cas échéant, le brevet) est publiée
- (98) Pour un CCP, données concernant la demande de prorogation de certificat, la révocation d'une prorogation de certificat ou la correction de la durée du certificat**

- Notes :
- i) En ce qui concerne les brevets d'invention, les codes (86), (87), (96) et (97) sont destinés à être utilisés :
 - sur les documents nationaux lorsqu'on veut identifier une ou plusieurs des données pertinentes relatives au dépôt ou à la publication de la demande internationale selon le PCT ou de la demande régionale (ou du brevet régional, si celui-ci a déjà été délivré), ou
 - sur les documents régionaux lorsqu'on veut identifier une ou plusieurs des données pertinentes relatives au dépôt ou à la publication de la demande internationale selon le PCT ou d'une autre demande régionale (ou du brevet régional, si celui-ci a déjà été délivré).
 - ii) Toutes les indications données sous les codes (86), (87), (96) ou (97) doivent être présentées ensemble, et de préférence sur une seule ligne. Le numéro de demande ou le numéro de publication doit comprendre les trois éléments fondamentaux indiqués dans les exemples du paragraphe 17 de la norme ST.10/B de l'OMPI.
 - iii) Lorsque les indications à donner sous les codes (86), (87), (96) ou (97) concernent au moins deux demandes internationales selon le PCT ou demandes régionales (ou brevets régionaux, si ceux-ci ont déjà été délivrés), il faut disposer chacun des groupes d'indications concernant le dépôt ou la publication de façon à ce qu'il se distingue nettement des autres groupes d'indications pertinentes, par exemple en plaçant chaque groupe sur une seule ligne ou en disposant les indications de chaque groupe sur des lignes adjacentes sur une même colonne, chaque groupe étant alors séparé du suivant par un ligne en blanc.
 - iv) Les langues qui font l'objet des codes (86), (87), (96) et (97) doivent être indiquées au moyen des indicatifs de langue à deux lettres prévus dans la norme internationale ISO 639 :1988.
 - v) Sous le code (93), le pays d'origine, s'il est mentionné, doit être indiqué au moyen du code à deux lettres prévu par la norme ST.3 de l'OMPI.
 - vi) Le document "Durée de la Protection", qui fournissait des informations concernant le code (24), a été déplacé à la section Archives.

[Fin de l'annexe II et du document]

* Pour connaître la signification de l'astérisque, prière de se reporter au paragraphe 7 ou 8 de cette recommandation.
[\[Norme ST.9 de l'OMPI\]](#)